

Affaire n°2020-015

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal a la faculté de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de la séance du 4 juillet 2020, le Conseil Municipal a délibéré sur l'attribution de ces délégations. Cependant, certaines limites n'avaient pas été fixées. Il convient aujourd'hui de les préciser.

A ce titre, il est proposé d'accorder délégation au Maire pour la durée de son mandat afin :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 12 000 € par an et par convention, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 12 000 € par convention et par an.
- 3) De procéder, dans le cadre des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; en application de l'article L2122-22 du CGCT, ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
- La vente doit se faire sur la base du prix des domaines, avec le cas échéant une marge maximum de 10% ;
 - En cas de désaccord entre les parties sur le prix de cession, le Maire est autorisé à saisir le juge de l'expropriation ;
 - Par exception, l'exercice de la délégation ne concerne pas les périmètres délégués directement par le Conseil à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction compétente en première instance ou en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer au nom de la commune et dès lors qu'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat est délimité par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, dans les limites des estimations fixées par les services fiscaux (domaine) avec le cas échéant une marge de 10% ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites d'estimation fixée par les services des domaines avec le cas échéant une marge de 10% ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27) De procéder pour les projets n'excédant pas 1000 m² de surface de plancher et dont l'investissement n'excède pas 2 000 000 € HT au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises en application de ces délégations d'attribution peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire a la possibilité de déléguer sa signature au directeur général des services et aux responsables de service, conformément à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Il vous est proposé de retirer la délibération du 4 juillet 2020 (affaire 2020-005) portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et de la remplacer par la présente.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal délibèrent favorablement à cette proposition.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200727-2020-015-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020